

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président
62 rte de Drize
1227 Carouge
dominique.vonburg@edipresse.ch
dominique@von-burg.com

Rapport annuel 2009 du Conseil suisse de la presse

Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du Conseil suisse de la presse

En 2009, le Conseil suisse de la presse a posé les premiers jalons d'un travail de communication plus intense, à la fois à l'adresse du public et des journalistes. La nécessité de ce travail de communication avait été révélée par l'enquête sociologique commandée par le Conseil de fondation en 2007, qui avait démontré notamment que le CSP jouissait certes d'un grand respect, mais que son travail n'avait que peu d'impact sur le travail dans les rédactions au quotidien.

Pour rendre plus concrets les contacts avec les jeunes journalistes, les délibérations des Chambres leur ont été rendues accessibles en partie. Le format prévu pour cette ouverture (publicité de la délibération sur le cas le plus intéressant, les personnes invitées ayant reçu une documentation et s'étant engagé à la confidentialité) s'est avéré tout à fait pertinent. Les échos des personnes invitées ont été excellents, et plus d'une s'est dite impressionnée du sérieux et de la profondeur de la délibération à laquelle elle a assisté. Une quarantaine de personnes ont saisi cette opportunité en 2009. Quant aux membres du Conseil de la presse, il semble qu'ils aient pour la plupart surmonté leurs réticences à l'égard de cette ouverture. Aussi l'assemblée plénière a-t-elle décidé d'accepter des exceptions à la limitation à cinq invités par séance et de s'ouvrir également à un cercle plus large que celui des journalistes, tout en restant dans les domaines proches des médias. La même assemblée plénière a également discuté l'éventualité d'une publicité complète des délibérations – et notamment de l'ouverture aux parties – mais a décidé de ne pas franchir ce pas pour l'instant.

Par ailleurs, certains membres du Conseil se sont mis à disposition pour prendre contact avec les publications qui suivent l'actualité des médias, afin de tâcher d'augmenter la présence d'articles ou d'émissions consacrées au CSP. Ces efforts ont été suivis d'effets. Les mêmes personnes se sont déclarées prêtes à effectuer des visites dans les rédactions. Ces visites – destinées à "donner un visage" au Conseil de la presse – ne se sont effectuées qu'en nombre restreint pour le moment, mais elles devraient être plus nombreuses en 2010.

Par rapport au public, Le Conseil de la presse a enfin le souci de mieux faire connaître les prises de position qu'il élabore, et dont la longueur et la technicité,

toujours nécessaires, sont néanmoins un peu rébarbatives. Ainsi l'assemblée plénière du 2 septembre a-t-elle décidé de faire précéder les avis les plus significatifs de résumés de nature journalistique, donc accrocheurs. Cette mesure est en train de se mettre en place progressivement.

En ce qui concerne les prises de position du CSP en 2009 (voir le détail ci-dessous) on retiendra avec satisfaction que l'augmentation du temps de travail du secrétaire a porté ses fruits: Le volume des cas en souffrance a notablement diminué et l'on peut espérer qu'il sera réduit à des proportions tout à fait acceptables. Après avoir dressé le bilan des plaintes et des avis 2009, nous évoquerons l'évolution des directives de la Déclaration des droits et des devoirs, ainsi que nos rapports avec l'extérieur.

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

2009 a vu le dépôt de 74 plaintes, donc légèrement moins que l'année précédente. De ces 74 plaintes, 9 sont restées sans suite, n'ayant pas été confirmées ou ayant été retirées. En revanche, le nombre d'avis émis atteint 72, soit six de plus que l'année précédente. Le nombre de plaintes pendantes au 31 décembre 2009 (25) est moins considérable que ces dernières années (voir les détails dans les statistiques annexées). Dans un cas, le Conseil de la presse a soulevé un cas de sa propre initiative.

Les trois Chambres ont émis 30 avis, autant qu'en 2008. La présidence en revanche a traité 42 plaintes, soit six de plus qu'en 2008. Rappelons que la présidence ne transmet pas aux Chambres les plaintes quand elles ne satisfont pas au règlement, quand elles sont manifestement infondées ou encore quand des cas similaires ont été traités précédemment par le Conseil de la presse.

Dans 19 cas, le Conseil de la presse n'est pas entré en matière, la plainte étant soit visiblement infondée, soit tardive, soit encore identique à une plainte précédente. 29 plaintes ont été rejetées. Il reste donc 23 cas où le Conseil de la presse a constaté des violations de la Déclaration des devoirs et des droits.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

L'insatisfaction du public, à en juger quantitativement sur la base des plaintes reçues en 2009, se rapporte grosso modo aux mêmes motifs que l'année dernière.

- Les manquements au chiffre 1 de la Déclaration (recherche de la vérité), sont le plus souvent suspectés. 16 plaintes s'y réfèrent. Dans la même catégorie générale de la diligence journalistique, on peut encore citer la suppression d'informations ou d'éléments d'informations essentiels (7 fois), l'absence d'audition en cas de

reproches graves (6 fois) le mauvais traitement des sources (3 fois), le mélange de l'information et du commentaire (3 fois) les accusations infondées (2 fois) et la dénaturation des faits (1).

- Le deuxième ensemble concerne le chiffre 7 de la Déclaration. Ainsi, 14 plaintes allèguent d'un non respect de la vie privée, dont 2 concernent la mention des noms, 2 l'information en cas de suicides et 1 la présomption d'innocence.

- Le public se plaint un peu moins souvent de la violation du chiffre 8, soit le non respect de la dignité humaine (5 fois), la discrimination (3 fois) et la protection des victimes (2 fois).

- La violation alléguée au devoir de rectification est un classique (6 plaintes), puis suivent dans le désordre: méthodes de recherche déloyales (3), indiscretion (1), indépendance de la profession (1), directive extérieure (1), embargo (1), partialité (1), pluralité d'opinions (1), lettres de lecteur (1), confusion avec une fonction officielle (1).

2. Motifs de violation

L'analyse des motifs de violation retenus par le Conseil de la presse en 2009 montre clairement que c'est à propos du chiffre 7 de la Déclaration (respecter la vie privée) que les médias sont le moins respectueux des principes déontologiques de la profession.

- En effet, pas moins de 14 violations du chiffre 7 ont été constatées. Par ordre de fréquence, il s'agit du non respect de la vie privée (4), de comptes rendus identifiants (4), de la mention des noms (3) et enfin du droit à l'oubli (1) des directives en matière de non-lieu (1) et de suicide (1).

- Les 16 autres motifs de violation se répartissent comme suit, toujours par ordre de fréquence: audition en cas de reproche grave (5), devoir de rectification (2), rechercher la vérité (2), suppression d'éléments d'information importants (2), entretien aux fins d'enquête (1), séparation texte-publicité (1), non mention de l'exercice d'une fonction publique (1), lettres de lecteurs (1), et enfin méthodes de recherche déloyales (1).

III. Sélection de quelques avis significatifs

A part les deux premières prises de position commentées ci-dessous, la sélection ne comprend que des avis concernant le chiffre 7 de la Déclaration (protection de la personnalité). En effet, au fil des plaintes, de leur rejet ou de leur acceptation, le Conseil de la presse ne cesse d'affiner sa jurisprudence dans un domaine de la déontologie professionnelle de plus en plus souvent mis en cause.

1. Toutes les recherches cachées ne sont pas justifiées

Plus d'une fois, le Conseil de la presse a justifié des recherches cachées par ailleurs condamnées par les tribunaux. Mais cela ne signifie pas que de tels moyens d'enquêtes puissent se banaliser, le principe demeurant qu'un journaliste doit en principe se faire connaître.

Un journaliste du journal de consommation K-Tipp répond à une offre de formation du groupe Mutuel sous son vrai nom mais sans indiquer sa qualité professionnelle. Il en résultera un article intitulé "Placeur d'assurance en quatre heures". La caisse maladie saisit le Conseil de la presse pour violation du chiffre 4 (recherche déloyale). Quant au journal, il fait valoir qu'il était d'intérêt public de révéler la légèreté de cette formation et qu'il n'y serait pas parvenu par un autre moyen. Le Conseil de la presse donne tort au journal en l'occurrence. En effet, de nombreuses relations médiatiques ont déjà attiré l'attention sur les méthodes de vente et de conseil discutables pratiquées par certaines caisses maladie, et l'enquête en question de K-Tipp n'amenait pas grand-chose de neuf. L'intérêt public n'était donc pas prépondérant. De plus, selon le Conseil de la presse, il aurait sans doute été possible d'obtenir les mêmes informations par les voies usuelles, des voies que le journal n'a apparemment pas cherché à emprunter. (58/2009)

2. Il est de la responsabilité des rédactions de décider d'une publication

Une rédaction qui, suivant l'avis d'un conseiller juridique, renonce à une publication viole-t-il le droit du public à l'information? Telle est la substance de la plainte déposée par un journaliste libre qui reproche à la RTSI de ne pas avoir diffusé son enquête relative au traficotage des compteurs kilométriques dans la vente de voitures d'occasion.

Pour le Conseil de la presse, une rédaction a tout à fait le droit de se faire conseiller juridiquement si elle a des doutes quant à l'observance des normes déontologiques ou pénales. Mais dans de tels cas, c'est bien à la rédaction et à elle seule qu'appartient la décision finale – ce qui a été respecté dans l'affaire en question. De plus, la décision de non diffusion de la RTSI a été jugée judicieuse par le Conseil de la presse, dans la mesure où les moyens de l'enquête pouvaient être taxés de déloyaux. (72/2009)

3. Même un suspect de meurtre a droit à la protection de sa personnalité

Le fait qu'une autorité judiciaire livre le nom et l'image d'une personne suspectée de meurtre ne dispense pas les médias de s'interroger sur la compatibilité d'une telle publication avec la Déclaration des devoirs et des droits. Une grande partie des médias ayant publié ces données, le Conseil de la presse s'est autosaisi de l'affaire.

Ce rapport annuel ne s'y attardera pourtant pas, puisqu'il est largement commenté dans notre annuaire 2009 (30/2009).

4. Même si elle publie sa photo sur un site internet, une personne garde son droit à l'image

Dans le cadre d'une enquête sur les enfants nés d'inséminations artificielles, un journaliste du SonntagsBlick contacte une jeune femme qui raconte son histoire sur son site internet, et qui a par ailleurs témoigné à la télévision. Après plusieurs échanges et avoir indiqué que le journal pouvait reprendre son histoire sur son site internet, sans toutefois l'identifier ou la montrer, la jeune femme finit par signaler au journal qu'elle ne souhaite pas collaborer avec lui. Le SonntagsBlick publie quand même l'histoire dans le cadre de son enquête, sans identifier la jeune fille, mais en reprenant le portrait qui figure sur le site.

Saisi par la jeune femme, le Conseil de la presse émet un verdict nuancé. D'une part, il admet qu'un journaliste peut recourir à des informations accessibles à tout un chacun si la personne concernée ne souhaite pas répondre à ses questions. Mais d'autre part, il juge que le journal a violé la Déclaration en publiant la photo de la jeune femme alors qu'elle avait expressément demandé qu'il ne le fasse pas. En effet, même si quelqu'un publie son portrait sur un site internet, il garde son droit à l'image. Tout ce qui est publié sur un site internet privé, même accessible à tout un chacun, ne peut être repris sans autre dans une publication à grand tirage. (27/2009)

5. Protection insuffisante d'une identité

Si le Conseil de la presse admet la subjectivité, notamment lors du témoignage d'une victime d'abus sexuels, il rappelle en revanche aux médias qu'ils doivent alors veiller à ne pas dévoiler inutilement des éléments permettant d'identifier l'auteur des abus.

Un documentaire de Schweizer Fernsehen raconte l'histoire, témoignage à l'appui, de "Fabienne", qui a été victime d'abus sexuels de la part de son père pendant quatorze ans. Le témoignage est illustré par des photos où la victime et sa fratrie sont clairement reconnaissables. Il indique également que le père était chef de gare dans l'Entlebuch, et qu'il avait été très actif dans le monde associatif local. Le Conseil de la presse est saisi d'une plainte. Par ce témoignage tardif et unilatéral, ainsi que par les éléments d'identification, la télévision alémanique aurait violé à plusieurs reprises le code déontologique. Pour le Conseil de la Presse, un témoignage unilatéral est admissible, et l'on peut se dispenser d'entendre l'auteur d'actes délictueux dans des domaines aussi sensibles que l'abus sexuel. Mais en contrepartie, il importe de prendre un soin particulier à ne pas identifier ni la victime, ni son entourage. C'est dans ce sens que le documentaire n'a pas respecté la Déclaration des devoirs et des droits. (3/2009)

6. La mention d'un prénom et d'une initiale peuvent suffire à identifier une personne

A plus d'une reprise, le Conseil de la presse a rendu attentif les journalistes que la mention d'un prénom suivi de l'initiale du nom de famille pouvait exposer la personne à un trop large public. A son avis, l'utilisation des prénoms fictifs est plus appropriée, notamment dans les comptes-rendus de procès.

"20 minutes" l'a appris à ses dépens, en donnant le prénom et l'initiale d'un homme jugé pour avoir abusé de sa belle-fille. Ce sont la mère et la fille qui ont saisi le Conseil de la presse, faisant valoir qu'elles étaient ainsi reconnaissables en tout cas dans la communauté albanaise. En effet, dans cette communauté, les personnes sont plus souvent désignées par leur prénom que par leur nom de famille. (11/2009)

7. L'intérêt public ne justifie pas nécessairement que l'on publie l'identité d'un gérant de fortune soupçonné d'escroquerie

La NZZ am Sonntag rend compte de l'arrestation d'un gérant de fortune soupçonné d'escroquerie. Elle y mentionne la raison sociale de l'entreprise, mais aussi le nom, l'âge et le domicile du gérant présumé indélicat.

Le journal du dimanche réfute la plainte de l'intéressé concernant la violation de sa vie privée, en faisant valoir que les investisseurs potentiels doivent être mis en garde, et que le gérant de fortune a lui-même révélé son identité, puisqu'elle figure dans le registre du commerce. Ces arguments sont rejetés par le Conseil de la presse. En effet, la mention de la raison sociale suffit à mettre en garde le public. Quant à la mention dans le registre du commerce, il s'agit d'une obligation légale et l'on ne peut donc pas en tirer argument. Le gérant de fortune n'étant pas non plus un personnage public ou un haut responsable, son identité ne devait pas être dévoilée. (16/2009)

8. Des soupçons basés sur des rumeurs ne suffisent pas à justifier l'identification et le rappel d'une condamnation

Comme le raconte la Basler Zeitung, les rumeurs vont bon train dans un village quant à l'utilisation clandestine du produit d'une plantation de chanvre pourtant légale et contrôlée. Une des raisons du soupçon qui pèse sur le fermier – dont le nom est mentionné entièrement - est le fait que ce dernier a été condamné il y a cinq ans parce qu'il cultivait des plantes à trop haute teneur en THC.

Pour le Conseil de la presse, le journal ne devait mentionner ni l'identité ni la condamnation antérieure du fermier, puisque les seules soupçons à son encontre résultaient de rumeurs villageoises. (33/2209)

9. Le droit à l'oubli et celui d'être entendu ne sont pas absolus

Un ancien policier, qui dirige un centre de formation en matière d'autodéfense, invite la presse à une présentation de l'entraînement d'un conseiller national. Sans attendre, 20 Minutes se saisit de l'histoire. Le journal rappelle que le fondateur de l'entreprise, personnalité controversée, a quitté la police après avoir été condamné il y a cinq ans pour contrainte. Ce dernier alerte le Conseil de la presse: le journal l'a nommé sans même l'entendre et a violé son droit à l'oubli.

Le Conseil de la presse rejette la plainte. En effet, l'ex-policier a lui-même convié les médias, il ne saurait donc se plaindre d'être nommé. Par ailleurs, s'il est vrai qu'un ancien condamné a un droit à l'oubli, ce droit n'est pas absolu. La mention d'une ancienne condamnation est en particulier justifiée quand il existe un lien entre cette condamnation et la nouvelle activité. Devait-il être entendu à cet égard? Pas nécessairement, dans la mesure où le journal ne relate que brièvement des faits largement publics à l'époque et qui donc ne constituent pas des reproches nouveaux (5/2009).

10. L'identité de hauts fonctionnaires n'est pas protégée s'ils fautent dans cette capacité

Deux collaborateurs de l'Office fédéral de la police sont inculpés de falsification de documents dans le cadre d'une affaire qui a agité le landerneau politico-juridique suisse. La Weltwoche, dans un article très critique, mentionne les noms de ces deux membres des services secrets. Plainte de l'Office fédéral de la police: la mention de ces noms n'était pas nécessaire, d'autant moins que ces agents secrets se trouvaient ainsi dévoilés et dans l'incapacité d'exercer cette fonction à l'avenir. L'hebdomadaire au contraire fait valoir que ces deux fonctionnaires ont déjà été déplacés et qu'ils n'exercent plus de tâches clandestines. Et que de plus, ils exerçaient des responsabilités importantes au moment des faits.

Après de longues délibérations, le Conseil de la presse finit par se ranger aux arguments de la Weltwoche. Certes, comme le prétend l'Office fédéral, le même article aurait pu être écrit avec la même force critique sans la mention des noms. Toutefois, juge le CSP, "celui qui dans une fonction étatique importante agit dans la chambre noire d'enquêtes clandestines doit se comporter de manière exemplaire. S'il ne le fait pas, on peut le critiquer publiquement, en mentionnant son nom et sa fonction." Quant aux conséquences négatives pour les intéressés et les pouvoirs publics consécutives à cette identification, le CSP estime que l'Office fédéral de la police ne les a pas étayées (59/2009).

11. Une cheffe de la police a droit à la protection de sa vie privée

Dans la cadre d'une guerre des chefs de la police vaudoise, révèlent 24 Heures et la Tribune de Genève, l'un des protagonistes aurait informé le procureur général que

son rival, quoique marié et père de famille, entretiendrait des relations "affectueuses" avec la cheffe de la police genevoise. Il s'agirait d'un "secret de Polichinelle" et il existerait même une vidéo compromettante. La responsable genevoise se trouverait ainsi "au cœur de la crise".

Saisi par l'intéressée, le Conseil de la presse lui donne raison. Dans la mesure où une affaire privée n'a pas d'influence sur l'exercice d'une fonction publique, même à un niveau élevé, les médias n'ont pas à en faire état. L'intérêt public ne doit pas être confondu avec la curiosité du public (18/2009).

12. Le tabou sur le suicide peut être brisé

La relation d'un suicide n'est en principe pas d'intérêt public, et le Conseil de la presse a toujours demandé aux médias d'exercer une grande retenue dans ce domaine. Mais cela ne signifie pas qu'une telle relation appartienne toujours au domaine strictement privé.

Ainsi l'article du SonntagsBlick sur le suicide, au moyen d'un fusil d'assaut, du parent d'un politicien connu et partisan du maintien de l'arme de service était d'intérêt public et pertinent. En l'occurrence en effet, cet événement pouvait être mis en rapport avec un débat public en cours. Et le journal avait pris soin de ne pas donner d'éléments d'identification superflus (47/2009).

13. Le journaliste a parfois l'obligation de protéger une personne interviewée contre elle-même

L'interview d'un assassin libéré et en voie de réinsertion est à manier avec une certaine prudence. Il convient en particulier de s'assurer que la personne interviewée soit d'accord avec le contenu de l'article et que sa publication ne puisse lui causer du tort.

Ce sont ces règles qu'un journaliste du Matin a insuffisamment respectées dans l'article qu'il a consacré à une personne condamnée à 22 reprises et ayant passé 27 ans en prison. Certes, tout indique que l'entretien avec le journaliste s'est bien passé, mais le repris de justice n'a visiblement pas été rendu attentif à son droit de relecture, et il n'en a donc pas fait usage. Par ailleurs, en donnant des détails macabres sur le pire crime dont s'était rendu coupable l'ex-détenu, le journal n'a pas tenu compte des impératifs de sa réinsertion sociale. (36/2009)

IV. Adaptation des directives sur le chiffre 7 de la déclaration

Lors de son assemblée plénière du 2 septembre 2009, le Conseil de la presse a décidé d'entreprendre un toilettage complet des directives concernant la protection de la vie privée. En effet, avec l'attention toujours plus marquée que les média

portent à la vie privée, la jurisprudence du CSP a évolué. Le Conseil tend en particulier à appliquer à tous les domaines de l'information les règles de protection de l'identité actuellement mentionnées uniquement pour les affaires judiciaires et leurs suites. Par la même occasion, toute la systématique de ces directives concernant la vie privée est en révision. Ce travail est actuellement en voie d'achèvement.

De plus, la même assemblée a donné mandat à une de ses Chambres de préparer une prise de position exhaustive sur l'utilisation, par les médias, des données personnelles toujours plus nombreuses que l'on peut trouver sur l'Internet.

V. Rencontre de l'AIPCE à Oslo

Le président du Conseil de la presse a participé à Oslo à la 11^e rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). A noter que le mouvement s'étend même hors de l'Europe, puisque des délégations d'Israël, du Kazakhstan, du Kenya, du Kirghizstan, de Turquie et de l'Ouganda étaient présentes. Pour le reste, 26 pays européens, ainsi que le Conseil de l'Europe et l'OSCE étaient représentés.

Parmi les sujets en discussion, relevons le développement, en partie inquiétant, des réglementations européennes concernant l'éthique journalistique. La question de la réglementation du contenu des sites de l'Internet. Celle du non respect toujours plus patent de la vie privée, notamment dans les reportages en direct de délits ou d'actions policières. La question de la protection de l'enfance, dont les couvertures des tabloïds font fi sans se soucier des conséquences que peuvent avoir les illustrations et la titraille concernant notamment les crimes et les violences domestiques.

Enfin, on observe que toujours plus nombreux sont les Conseils de la presse européens qui axent leur action sur la médiation immédiate autant que sur le traitement de plaintes.

Dominique von Burg, mars 2010

Presseratsstatistik 2009												
	Total	Deutschschweiz	Romandie	Italien. Schweiz	Zeitungen	Zeitschr.	Radio SRG	TV SRG	Radio Priv.	TV Priv.	Internet	Agenturen
<u>Am 1.1.2009 hängige Verfahren</u>	34	27	7	0	30	2	0	1	0	1	0	0
Selber aufgegriffene Fälle	1	1			1							
Neu eingegangene Beschwerden	74	61	9	4	63	8		2	1			1
Zurückgezogene Beschwerden	11	9	2		10			1				
Nichteintreten	19	14	5		17	1			1			
Gutgeheissene Beschwerden	6	4	1	1	5	1						
Teilweise gutgeheissene Beschwerden	17	13	4		16			1				
Abgewiesene Beschwerden	29	24	4	1	26	1		1		1		
Stellungnahmen aus selber aufgegriffenen Fällen	1	1			1							
Durch Präsidium erledigte Verfahren	54	46	8	1	47	4		2	1	1		
Durch Kammern erledigte Verfahren	30	22	6	1	28	1		1				
Durch Plenum erledigte Verfahren												
Total verabschiedete Stellungnahmen	72	56	14	2	65	3	0	2	1	1	0	0
Total erledigte Beschwerdeverfahren	84	68	14	2	75	5	0	3	1	1	0	0
<u>Per 31.12.2009 hängige Verfahren</u>	25	21	2	2	19	5	0	0	0	0	0	1
MK,3.3.2010												

Schweizer Presserat, Postfach 201, 3800 Interlaken											
Statistik 2000-2009											
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
<u>Anfangs Jahr hängige Verfahren</u>	18	23	22	28	45	27	42	35	38	34	
Selber aufgegriffene Fälle	4	1	4	0	0	1	2	0	1	1	
Neu eingegangene Beschwerden	55	68	91	103	74	88	79	86	81	74	
Zurückgezogene Beschwerden	9	15	23	24	25	23	22	20	20	11	
Nichteintreten	2	4	17	10	14	13	22	8	17	19	
Gutgeheissene Beschwerden	12	6	10	12	6	12	8	8	8	6	
Teilweise gutgeheissene Beschwerden	12	18	13	18	19	15	14	21	8	17	
Abgewiesene Beschwerden	17	25	24	20	28	11	20	26	32	29	
Stellungnahmen aus selber aufgegriffenen Fällen	2	2	2	2	0	0	2	0	1	1	
Durch Präsidium erledigte Verfahren	2	32	38	64	66	49	63	53	56	54	
Durch Kammern erledigte Verfahren	41	35	28	19	26	24	23	30	30	30	
Durch Plenum erledigte Verfahren	1	3	0	0	0	1	2	0	0	0	
Total verabschiedete Stellungnahmen	44	54	66	62	67	51	66	63	66	72	
Total erledigte Beschwerdeverfahren	52	70	89	86	92	74	88	83	86	84	
<u>Per Jahresende hängige Verfahren</u>	23	22	28	45	27	42	35	38	34	25	
MK, 3.3.2010											